



Statuts du REF

I - But et Composition de l'Association

Article 1 - Dénomination / Objet

L'Association "Réseau des Émetteurs Français - Union française des Radioamateurs", désignée par sigle "REF-Union", **prend pour nouvelle dénomination "Réseau des Émetteurs Français" et est désignée par le sigle « REF ».**

Le sigle et le logotype REF ont été déposés à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

L'Association "REF" :

- a) a été fondée à Paris en avril 1925, conformément à la loi du 1er juillet 1901,
- b) a été déclarée au Journal Officiel du 16 juillet 1925,
- c) s'est constituée en section française de l'Union Internationale des Radioamateurs, IARU, conformément aux décisions du premier Congrès de l'Union Internationale des Amateurs de TSF tenu à Paris du 14 au 19 avril 1925,
- d) a été agréée par le Ministère de la Défense sous le n° SAG 12 744 en décembre 1927,
- e) a été reconnue d'utilité publique par le décret du 29 novembre 1952,
- f) a été agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports le 6 juillet 1964, agrément renouvelé.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Tours (Indre et Loire).

L'Association a pour objet :

- a) de représenter officiellement et de défendre en toutes circonstances tous les radioamateurs aux plans national, européen et international ;
- b) d'entrer en relation avec les administrations françaises, européennes ou internationales concernées afin de participer à la mise en place de la meilleure réglementation relative à leurs activités de radioamateur et de trouver une solution favorable à toutes les questions qui peuvent concerner le radio amateurisme en général.
- c) d'unir l'ensemble des membres de l'association ;
- d) de mettre à leur disposition les moyens centralisés nécessaires pour animer, développer, promouvoir le radioamateurisme et former de nouveaux radioamateurs ;

Elle s'interdit de prendre part à toute activité à caractère politique, confessionnel ou commercial.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action du REF sont :

- a) en matière d'animation et de promotion d'activité :
- la tenue de réunions et de conférences,
 - l'organisation de manifestations nationales, européennes et internationales,
 - la publication de revues à caractère périodique et de brochures techniques diverses,
 - la diffusion vers ses membres d'informations à caractère associatif ou technique,
- b) en matière de gestion et d'administration :
- la mise à disposition des membres des moyens que possède le REF
- c) en matière de services à l'intention des membres :
- la mise à disposition, dans tous les domaines, d'un ensemble de moyens pouvant s'avérer nécessaires à l'exercice de l'activité de radioamateur.

L'ensemble de ces moyens d'action ainsi que les modalités de leur utilisation sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 3 - Composition

Le REF se compose de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

3.1 - Membres adhérents

Ce sont des radioamateurs titulaires d'un certificat d'opérateur, ou toute personne intéressée par cette activité. Une personne morale peut être membre adhérente, le règlement intérieur définit les droits et obligations des ces membres adhérents, ainsi que le mode de calcul de leurs cotisations.

Pour être membre adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration. Toute adhésion peut être rejetée par le conseil d'administration sans qu'il ait à motiver sa décision.

Tout membre adhérent est tenu de verser une cotisation, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition de son conseil d'administration.

3.2 - Membres d'honneur

Ce sont des membres auxquels ce titre, ou celui de président d'honneur, ont été décernés par l'assemblée générale du REF, sur proposition de son conseil d'administration.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

3.3 - Membres bienfaiteurs

Ce sont des sociétés, associations, personnes ou collectivités qui ont rendu des services exceptionnels à l'association et auxquelles le titre de membre bienfaiteur a été décerné par l'assemblée générale du REF, sur proposition du conseil d'administration.

Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale sans disposer de voix délibérative.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission,
- La radiation pour non paiement de la cotisation annuelle prononcée par le conseil d'administration,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, sur proposition de l'un de ses membres, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

II - Administration et Fonctionnement

Article 5 - conseil d'administration

5.1 - Administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 9 au moins et 15 au plus.

Les administrateurs sont élus au scrutin universel secret à la majorité simple pour une période de trois (3) ans par l'assemblée générale. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers chaque année, le premier renouvellement comporte un tirage au sort des administrateurs sortants. **Les administrateurs sont rééligibles mais ne peuvent pas faire plus de trois mandats consécutifs. Les administrateurs sont rééligibles mais ne peuvent pas faire plus de deux mandats consécutifs et à nouveau deux mandats consécutifs après au minimum trois ans d'interruption. Les administrateurs sont rééligibles**

5.2 – Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lors d'une vacance, c'est-à-dire d'une période pendant laquelle un des postes d'administrateur se trouve sans titulaire parce que non pourvu faute de candidat titulaire le conseil d'administration du REF peut, s'il l'estime indispensable et à titre exceptionnel, désigner par cooptation un administrateur titulaire provisoire dont le mandat prendra fin à la prochaine assemblée générale du REF. De préférence cet administrateur coopté sera pris dans la liste des candidats lors de l'élection précédentes si la compétence à pourvoir est sensiblement la même.

Un tel administrateur coopté ne pourra pas être nommé au bureau du conseil d'Administration.

5.3 – Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, en son sein, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un Vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le bureau est élu pour un (1) an. Il est cependant révocable sur décision du conseil d'administration.

Commentaire [GCU1] : Un des trois textes, bleu, vert ou brun à choisir en CA.

Commentaire [GCU2] : Nouveau sous-titre et numérotation adaptée.

5.4 - Attributions

Le conseil d'administration du REF dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour administrer le REF et définir sa politique à court terme et à long terme dans tous les domaines à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale du REF. Il détient ses pouvoirs de cette assemblée générale à laquelle il doit rendre compte annuellement. Il est responsable devant cette assemblée de l'exécution des décisions prises par cette dernière.

5.5 - Perte de qualité d'Administrateur

La qualité d'administrateur peut être retirée en cas de perte de la qualité de membre du REF par démission, radiation ou exclusion, conformément à l'article 4 des présents statuts il est alors remplacé selon les modalités de l'alinéa 5.2 des présents statuts. La qualité d'administrateur peut être retirée par l'assemblée générale en cas de suspension prononcée par le conseil d'administration du REF pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Commentaire [GCU3] : Ajout é (F5HX)

Commentaire [GCU4] : Ajout é (F5HX)

Article 6 - Le président

Le président représente l'Association « REF » dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 7 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président à son initiative ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut prévoir des formes de téléconférences et leurs modalités. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne utile au débat durant tout ou partie des réunions du conseil d'administration. Cet invité a voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association sur des feuillets numérotés sans blancs ni ratures et sont publiés dans la revue périodique du REF.

Article 8 - Frais de fonctionnement et personnels

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ni salaire en raison de leur fonction.

Des remboursements de frais justifiés sont seuls possibles selon des modalités fixées par le conseil d'administration. Des justificatifs de frais doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Le personnel rétribué de l'Association peut être appelé par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Les salariés de l'Association peuvent être membres de l'Association mais ne peuvent pas être administrateurs.

Article 9 - assemblée générale

9.1 - Composition

L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association avec une voix délibérative.

9.2 - Déroulement

L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du dixième au moins des membres.

Le règlement intérieur dispose des principes d'organisation de l'assemblée générale, et des possibilités de vote des membres adhérents et des membres d'honneur par des moyens autres que la présence physique tels que courrier postal ou électronique.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Elle choisit un président et un secrétaire de séance qui peuvent être ceux du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur les situations financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures et sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont conservés au Siège et publiés dans la revue périodique du REF à l'intention de tous les membres de l'Association.

~~En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.~~

Commentaire [GCU5] : De plein droit selon les juristes. Serait donc à supprimer.

Le président peut inviter des personnalités représentatives à assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 10 - Actes immobiliers

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11 - Dons et legs

L'acceptation de donations et legs par délibération du conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 - Partenariats

Le REF organise ses actions sur le territoire selon des partenariats conclus avec des membres, personnes physiques ou morales.

De même, le REF conclut des partenariats avec les associations spécialisées dont l'intervention présente un lien avec son objet.

Le contenu des partenariats est précisé dans le règlement intérieur.

Article 13 - Collège des responsables de l'association

Commentaire [BYJ6] : Reclasse

Ce collège regroupe :

- Les membres du conseil d'administration.
- Les représentants locaux ~~partenaires présidents ou délégués de chaque structure locale~~ partenaires du REF.
- Les associés du REF.
- Les responsables bénévoles des commissions statutaires du REF dont la liste est mentionnée à l'article 10.2 du règlement intérieur.
- Les responsables bénévoles des services permanents du REF.
- Les conseillers ou consultants désignés par le conseil d'administration.

Commentaire [GCU7] : Modifier f5hx

Commentaire [GCU8] : Rajouter conf call du 17

Ce collège a un rôle consultatif, il est réuni chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire. L'ordre du jour de cette réunion est fixé par le conseil d'administration. L'inscription à l'ordre du jour d'une question spécifique peut être demandée par un groupe de 10 membres au minimum de ce collège.

III - Dotation - Ressources Annuelles

Article 14 - Dotation

La dotation comprend :

1. Une somme de quinze mille euros (15 000 €) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 15 ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association « REF » ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 15 - Capitaux mobiliers

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives, prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 16 - Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'Association « REF » se composent :

1. Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au paragraphe 4 de l'article 14 ;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé par l'assemblée générale au cours de l'exercice ;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément

de l'autorité compétente ;

6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
7. Généralement, de tout apport autorisé par le Loi.

Commentaire [GCU9] : Ajout é (F5HX)

Article 17 - Comptabilité

L'Association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

L'Association justifie chaque année auprès du Préfet d'Indre et Loire, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des Télécommunications, de l'autorité de tutelle et des autres Ministres concernés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions qui lui sont accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - Modification des statuts et Dissolution

Article 18 - Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition de son CONSEIL D'ADMINISTRATION ou sur proposition d'au moins un dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Si ladite proposition émane du dixième des membres, elle doit être accompagnée de leur projet de statuts. Le conseil d'administration doit alors organiser l'assemblée générale de sorte que les membres aient clairement le choix entre la proposition de modification et aucune modification. Dans cette situation, l'assemblée générale devra être convoquée au plus tard 90 (quatre vingt dix) jours après l'origine de la demande.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres de l'Association au moins un mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres avec voix délibérative de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quatorze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents, ou votants par correspondance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou votant par correspondance, les votes par pouvoirs ne sont pas acceptés.

Article 19 - Dissolution

L'assemblée générale de l'Association, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres avec voix délibérative de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quatorze jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, les votes par pouvoirs ne sont pas acceptés.

Article 20 - Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net est attribué à un ou plusieurs établissements analogues, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6§2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 21 - Approbation officielle

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées dans les meilleurs délais au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Télécommunications et à l'Autorité de tutelle. Elles ne sont valables qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 22 - Déclarations officielles

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture d'Indre et Loire, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, ou du Ministre chargé des Télécommunications, ou de l'Autorité de tutelle, ou du Préfet d'Indre et Loire, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes de l'Association sont adressés chaque année au Préfet d'Indre et Loire, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Télécommunications, à l'Autorité de tutelle et aux autres Ministres concernés.

Article 23 - Visites ministérielles

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des Télécommunications et l'Autorité de tutelle ont le droit de faire visiter par leurs délégués les installations du REF et de se faire rendre compte de leur fonctionnement

Article 24 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la Préfecture d'Indre et Loire et au Ministère de l'Intérieur. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.